

(1)

(N° 14.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1866.

Acte d'accession du duché de Saxe-Altenbourg à la convention conclue le 28 mars 1863, entre la Belgique et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et marques de fabrique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous soumettre, d'après les ordres du Roi, un projet de loi approuvant l'acte d'accession du duché de Saxe-Altenbourg à la convention conclue le 28 mars 1863, entre la Belgique et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et marques de fabrique.

Le Gouvernement de Saxe-Altenbourg, tout en accédant à la convention dont il s'agit, a consenti à admettre diverses améliorations insérées dans les arrangements conclus récemment par la Belgique avec la Saxe-Royale et le duché d'Anhalt, et qui ont déjà reçu votre approbation.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'acte d'accession du duché de Saxe-Altenbourg à la convention conclue le 28 mars 1863, entre la Belgique et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et marques de fabrique, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 12 novembre 1866.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

CH. ROGIER.

ACTE D'ACCESSION.

Les soussignés, Baron Nothomb, Ministre d'État de Sa Majesté le Roi des Belges, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté près Son Altesse Royale le Duc de Saxe-Altenbourg et le Conseiller intime actuel Alfred de Larisch, chargé de la présidence du Ministère d'État de Son Altesse Royale le Duc de Saxe-Altenbourg, ayant été autorisés par leurs Gouvernements à pourvoir dans la forme la plus simple à la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1.

Le Gouvernement de Son Altesse Royale le duc de Saxe-Altenbourg, usant du droit d'accession qui lui est réservé par l'art. 16 de la convention conclue par la Belgique avec la Prusse le 28 mars 1863, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique, accède à cette convention.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges accepte cette accession.

ART. 2.

En conséquence, la convention du 28 mars 1863 pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art, des dessins et des marques de fabrique recevra son exécution dans le Royaume de Belgique et le duché de Saxe-Altenbourg, pour toutes les publications à venir comme si elle avait été directement conclue entre les deux Gouvernements.

ART. 3.

L'enregistrement pour tous les ouvrages qui se publieront dans le duché de Saxe-Altenbourg se fera à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur (bureau de librairie), et pour tous les ouvrages qui se publieront dans le royaume de Belgique à Altenbourg, au Ministère d'État (section de l'Intérieur).

Les déclarations pour obtenir cet enregistrement seront adressées en droiture par les intéressés à ces Ministères, conformément à la formule ci-annexée ; elles pourront aussi être remises par eux respectivement aux légations des deux pays à Berlin.

Les intéressés ne recevront de certificat authentique d'enregistrement que lorsqu'ils en feront la demande.

ART. 4.

Quiconque se réserve le droit de traduction, aux termes de l'art. 6 de la convention du 28 mars 1863, fera mention de cette réserve tant dans la déclaration pour l'enregistrement de l'ouvrage original qu'en tête de l'ouvrage.

ART. 5.

Les fabricants ou commerçants du duché de Saxe-Altenbourg qui voudront garantir la propriété de leurs marques ou étiquettes de marchandises ou emballages, de leurs dessins ou marques de fabrique ou de commerce contre toute atteinte portée à leurs droits en Belgique, devront en effectuer le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles.

Aucun dépôt n'étant requis dans le duché de Saxe-Altenbourg, les fabricants ou commerçants belges y seront admis, de même que les sujets du duché, à établir leurs droits par tous les moyens légaux.

ART. 6.

La convention du 28 mars 1863 entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications du présent acte d'accession; l'échange de ces ratifications se fera le plus tôt possible et dans tous les cas endéans l'année.

En foi de quoi les soussignés ont signé le présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Berlin, le 12 octobre 1866.

(L. S.) NOTHOMB.

Altenbourg, le 18 octobre 1866.

(L. S.) LARISCH.



FORMULE.

(Voir l'art. 5.)

Date et n° d'enregistrement ⁽¹⁾.*Déclaration d'enregistrement légal.*

Je soussigné, , demeurant à ,
 représentant ⁽²⁾ de M. , déclare requérir l'enregistrement
 de l'ouvrage désigné ci-dessous :

Titre ⁽³⁾⁽⁴⁾

Noms { de l'auteur
 de l'imprimeur

Format

Édition

Nombre ou désignation des volumes

Nombre de feuilles d'impression

Date de la publication en Belgique (dans le duché de Saxe-Altenbourg).

. , le 18

(Signature).

(¹) Ce blanc sera rempli au Ministère de l'Intérieur (bureau de librairie), à Bruxelles, ou au Ministère d'État (section de l'Intérieur), à Altenbourg.

(²) La mention du représentant n'est indiquée que dans le cas où la déclaration est faite par un mandataire.

(³) S'il s'agit d'une estampe, on indique le sujet et le procédé de reproduction (gravure sur cuivre, gravure sur acier, gravure sur bois, eau-forte, lithographie, etc.); s'il s'agit d'une œuvre de musique, on mentionne son genre ainsi que les noms du compositeur et de l'auteur des paroles.

(⁴) Si le droit de traduction est réservé, en faire mention ici.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Exposé des motifs	1
Projet de loi	2
Texte de l'acte d'accession.	3
